



ARRETE n°2024/201

RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION ET D'EXPRESSION LIBRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, L581-42 ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés au-delà des 2000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités et manifestations des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication ;

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de Lé vignac, sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des associations locales à but non lucratif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés Avenue de L'Isle-Jourdain (à hauteur du transformateur Electrique près de l'entrée du parking du centre médical) et rue de la Gare (au coin du parking affecté à la salle des cheveux d'argent, près de l'armoire de télécommunications).

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. De même, si la Commune constate que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affiches sont discriminatoires, diffamatoires; raciales, sexuelles, ... la municipalité se réserve le droit de faire enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 30 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 30 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

ARTICLE 3 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but non lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus. Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la Commune de Lévig nac et ses adjoints, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Léguevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lévig nac et dont il leur sera remis ampliation.

LEVIGNAC, le 29 octobre 2024

Stéphane CHARPENTIER
Le Maire

↓



Stéphane Charpentier